



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

POS

Question écrite n° 40075

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la loi du 2 fevrier 1995, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1997. En effet, il est stipule qu'une zone « non edificandi » de 75 a 100 metres sera creee aux abords de sites naturels classes pres de routes a grande circulation et sur certaines routes departementales. Or de nombreuses communes ont deja realise et equipe des zones d'activite economique, souvent jouxtant les routes nationales ou departementales a grands trafics. Il serait tout a fait prejudiciable de penaliser ces communes ou les entreprises deja proprietaires de terrains situes sur des zones d'activites autorisees, en empechant la construction de batiment sur les terrains prevus a cet effet. Aussi, il serait souhaitable que la loi ne s'applique pas aux zones d'activites faisant l'objet d'une autorisation avant le 31 decembre 1996. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'elle envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant les reglementations d'urbanisme applicables aux abords des autoroutes et voies express. L'article 52 de la loi du 2 fevrier 1995 prevoit une interdiction de construire dans une bande de 100 metres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des deviations, et de 75 metres de part et d'autre de l'axe des autres routes classees a grande circulation. Cette disposition, concue comme un remede aux problemes d'urbanisme et d'environnement, notamment visuel, poses par la proliferation des zones d'activites, a un caractere incitatif. Elle a pour but de pousser les communes a mener une reflexion sur l'amenagement integre des zones jouxtant les grandes infrastructures, specialement aux abords d'agglomeration. Aux termes de la loi, cette disposition sera applicable, c'est-a-dire opposable aux demandes de permis de construire, a partir du 1er janvier 1997. Elle concernera toutes les communes dont le POS ou un document d'urbanisme en tenant lieu ne comportera pas des dispositions particulieres sur le traitement urbanistique, architectural, paysager de ces zones et la prise en compte des nuisances et de la securite. Si l'entree en vigueur de la loi du 2 fevrier 1995 a ete differee sur ce point, c'est bien pour donner le temps aux communes d'anticiper son application en menant une reflexion et en adoptant des regles idoines dans les secteurs concernes et non pour leur permettre d'echapper au principe. Il serait donc tout a fait contraire a l'esprit et a la lettre de la loi d'exclure de l'application de la regle les demandes de permis de construire localisees dans les zones d'activites qui ont ete autorisees - par la procedure de lotissement ou de zone d'amenagement concerté - avant le 31 decembre 1996. Il appartient aux operateurs et aux decideurs de prevoir en temps utile la mise en oeuvre du principe dans les zones d'activites creees ou a creer.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40075

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3210

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4824